



Syndicat
Intercommunal
d'Etudes
et de Mobilités
Urbaines
Marne-la-Vallée

COMITÉ SYNDICAL

Date convocation :
07 octobre 2025

Date de la séance :
14 octobre 2025

Les membres en exercice sont : 36
Quorum : 19
Membres présents : 21
Membres représentés : 2 (Pouvoirs)
Total votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 14 octobre 2025 à 19h00

L'an deux mil Vingt-cinq, le 14 octobre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités Urbaines (SIEMU) de Marne-la-Vallée se sont réunis au SIAM 13 avenue de la Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes.

ETAT DE PRÉSENCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Présents :
Mme PERIGAULT Isabelle

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDROIRE

Présents :
M. COLAISSEAU Olivier, Mme CROISIER Rébecca (suppléante de M. COMPARÉT Philippe), M. DJIGO Alioune, Mme DUPRE Isabelle, M. ELOUNDOU Zavier, Mme GENDRE Geneviève, M. KOLOPP Alain, Mme LEFORT Martine, Mme PETITOT Michèle, M. POTTIER Jacques, M. PUCCINELLI Ludovic (suppléant de Mme TORTRAT Nathalie) M. TAUPIN-GARDIN Patrick,

VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Présents :
M. ARNAUD Serge, M. CHARPENTIER David, M. FOURNIER Dominique, M. GARROUSTE Michel, M. MARSAUD Cyril, M. PITARI Francesco, M. POUPART Antoine, Mme RESTA Simonetta,

EXCUSÉS

M. AUVRELE Patrick, Mme BONNOT Valérie, Mme BOUARABA Saïda, Mme CAPDEVILA Aurélie, M. CHEVALIER Daniel, M. CHEVALIER Luc, M. COMPARÉT Philippe, M. DA SILVA Manuel, M. GAILLARD Julien, Mme GBIORCZYK Anne, M. JOUDRAIN Patrick, M. SALVAGGIO Tony, Mme TORTRAT Nathalie, M. MASSON Alain,

Pouvoirs :

- Pouvoir de Mme. GBIORCZYK Anne à M. ARNAUD Serge
- Pouvoir de M. GAILLARD Julien à M. MARSAUD Cyril

DELIBERATION N° 25/2025

OBJET : MODIFICATIONS DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP AU SIEMU

RAPPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 6/2018 du 14 mars 2018 instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2020

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°41/2020 du 02/12/2020, instaurant le RIFSEEP au sein du syndicat

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du syndicat, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour certains agents de la collectivité,

Que par ailleurs, le syndicat de transports a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant la fermeture au 31 décembre 2025 du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités urbaines – Marne la Vallée et l'impossibilité de verser aux agents concernés la prime relative au complément indemnitaire annuel (CIA) après cette date.

Le Comité syndical à l'unanimité

Propose au Conseil de modifier les dispositions relatives au CIA et d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Instauration du RIFSEEP

Il est institué, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au SIT des filières administrative et technique, correspondant aux filières en présence au SIT.

Il comprend une part IFSE et une part CIA.

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions par cadre d'emploi statutaire, emplois, grades, montants plancher et plafond.

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE en €	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe A1	Emploi de Directeur, Directrice générale des services	12 000	40290
Groupe A2	Emploi de Chef de projet Plan Local de Mobilité (P.L.M)	9600	35700
Groupe A3	Emplois de Responsable Mobilité Territoire Emploi de Chargé de projet T.A.D. et Zones d'emploi Emploi de chargé de mission Mobilité Territoire Autres emplois de catégorie A	6000	27540

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE en €	
Groupes de fonctions	Grades concernés	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe A1	Ingénieur Ingénieur principal	12000	40290
Groupe A2	Ingénieur Ingénieur principal	9600	35700
Groupe A3	Ingénieur	6000	27540

Les emplois du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité stratégique
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Management hiérarchique

- Management fonctionnel
- Intérim DGS
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Groupe A1 : Les emplois du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Responsabilité stratégique
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Management hiérarchique
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Groupe A2 : Les emplois du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Management hiérarchique
- Intérim DGS
- Management fonctionnel
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Groupe A3 : Les emplois du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Intérim DGS
- Management fonctionnel
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE €	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe A1	- Emploi de Directeur, Directrice générale des services	12 000	36210
Groupe A2	Emploi de Chef de projet Plan Local de Mobilité (P.L.M)	9600	32130
Groupe A3	Emplois de Responsable Mobilité Territoire Emploi de Chargé de projet T.A.D. et Zones d'emploi Emploi de chargé de mission Mobilité Territoire Autres emplois de catégorie A	6000	25500

Cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE €	
Groupes de fonctions	Grades concernés	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe A1	Attaché Attaché principal	12000	36210
Groupe A2	Attaché Attaché principal	9600	32130

Les emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité stratégique
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Management hiérarchique
- Management fonctionnel
- Intérim DGS
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,

- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Groupe A1 : Les emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Responsabilité stratégique
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Management hiérarchique
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Groupe A2 : Les emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Management hiérarchique
- Intérim DGS
- Management fonctionnel
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Groupe A3 : Les emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Intérim DGS
- Management fonctionnel
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action,
- Autonomie requise

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE en €	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe B1	Chargé(e) des fonctions G.R.H., actes juridiques et finances	4800	17480
Groupe B2	Autres emplois de catégorie B	3000	16015

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE en €	
Groupes de fonctions	Grades concernés	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe B1	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	4800	17480
Groupe B2	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	3000	16015

Les emplois du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Management hiérarchique
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action
- Autonomie requise
- Tenue d'une régie

Groupe B1 : Les emplois du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Management hiérarchique
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action
- Autonomie requise
- Tenue d'une régie

Groupe B2 : Les emplois du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action
- Autonomie requise
- Tenue d'une régie

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE en €	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe C1	Assistant(e)administratif-ve gestionnaire	1440	11340
Groupe C2	Assistant(e) administratif-ve et autres emplois de catégorie C	960	10800

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant Annuel de l'IFSE en €	
Groupes de fonctions	Grades concernés	Montant plancher (montant de base) fixé par la collectivité	Montant plafond
Groupe C1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1440	11340
Groupe C2	Adjoint administratif territorial	960	10800

Les emplois rattachés au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,

- Ampleur du champ d'action
- Diversité du champ d'action (polyvalence requise)
- Autonomie requise
- Tenue d'une régie

Groupe C1 : Les emplois rattachés au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Ampleur du champ d'action
- Diversité du champ d'action (polyvalence requise)
- Autonomie requise
- Tenue d'une régie

Groupe C2 : Les emplois rattachés au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Niveau de connaissances liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Autonomie requise
- Tenue d'une régie

Article 3 : Variation de l'IFSE en fonction de sujétions liées aux emplois

3.1 Majoration de l'I.F.S.E. en lien avec les sujétions permanentes de la fiche de poste

Le montant mensuel de base de l'IFSE est majoré, selon qu'une ou plusieurs sujétion(s) suivante(s) figure(nt) sur la fiche de poste, actualisée par l'employeur territorial :

- Management hiérarchique de 1 à 2 collaborateurs :
Majoration de 400 euros par mois
- Management hiérarchique de 3 collaborateurs et plus :
Majoration de 700 euros par mois
- Tenue d'une régie d'avance ou de recette :
Majoration de 125 euros par mois

3.2 Modulation de l'I.F.S.E. en lien avec des sujétions susceptibles d'être assurées ponctuellement par l'agent

Le montant mensuel de base de l'IFSE est modulé sur la période concernée, selon qu'une ou plusieurs sujétion(s) suivante(s) ont été assurées ponctuellement par l'agent :

- Intérim du ou de la D.G.S. : Majoration de 150 euros par mois pour un mois minimum d'intérim
- Management fonctionnel : Les majorations suivantes sont forfaitaires par mois concerné

et pour l'ensemble des collaborateurs managés :

- Management fonctionnel en tant que responsable mobilité territoire : Majoration de 200 euros par mois
- Autre management fonctionnel : Majoration de 100 euros par mois
- Supervision d'un stagiaire étudiant : Majoration de 100 euros sur la période d'accueil du stagiaire

Article 4 : Modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le montant mensuel attribué à chaque agent, correspondant au montant mensuel brut de référence de l'IFSE du groupe de son emploi peut être modulé dans la limite des plafonds de l'I.F.S.E. fixés par la réglementation, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, pour tenir compte de l'expérience détenue par l'agent.

Cette expérience est appréciée notamment au regard des :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Expérience sur le poste
- Expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis dont préparation d'examens ou de concours de la fonction publique territoriale

À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière.

En cas de recrutement d'un agent sur un poste, le montant de l'IF.S.E. pourra être déterminé de manière à garantir un niveau de revenu au candidat, dans la limite des plafonds autorisés par la réglementation en vigueur pour le grade qu'il détient, grâce à une prime qui diminuera dans le temps, chaque fois qu'une autre partie de sa rémunération augmentera.

Lorsque cette possibilité sera utilisée pour maintenir le niveau de régime indemnitaire antérieur à l'occasion d'une mobilité externe et exceptionnellement interne, en cas de hausse d'un élément de rémunération hors NBI et SFT, ce complément d'IFSE pourrait, par décision de l'Autorité territoriale, être diminué de cette hausse jusqu'à disparition.

Article 5 : Agent exerçant des fonctions correspondant à une autre catégorie que celle de son cadre d'emplois.

Lorsqu'un agent est affecté à un poste classé dans un groupe correspondant à une autre catégorie que celle correspondant au cadre d'emplois dont il est titulaire, ou sur lequel il est rémunéré, l'IFSE mensuelle de base retenue est celle du groupe des fonctions exercées, dans la limite du montant maximum autorisé par la réglementation nationale en vigueur pour le grade qu'il détient.

Article 6 : Intérim

Lorsqu'un agent est amené à assurer l'intérim d'un supérieur absent autre que D.G.S. (sujétion prévue à l'article 3) pour raison de santé ou vacance de poste, l'IFSE peut être majorée par décision motivée de l'Autorité Territoriale, dans la limite du montant mensuel brut de référence de l'IFSE du groupe supérieur.

Article 7 : Proratisation de l'IFSE.

L'IFSE est proratisée selon le taux de rémunération : temps partiel et temps non complet. Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, consommation de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps, autorisations spéciales d'absence A.S.A., congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, congés de maladie ordinaire selon les règles applicables au traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 8 : Versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement à l'occasion des 12 mois calendaires. Elle peut être modifiée chaque mois par l'Autorité territoriale pour tenir compte des dispositions ci-dessus.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de poste ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Article 9 : Attribution du CIA

Le montant du CIA attribué annuellement aux agents du SIT est fixé par l'autorité territoriale en fonction de l'appréciation générale portée par l'Autorité territoriale sur le travail de l'agent après avoir pris connaissance du rapport d'entretien annuel d'appréciation mené par son n+1.

Le niveau de chaque agent est déterminé pour une année N par l'Autorité territoriale sur la base de la manière de servir de l'agent l'année N-1, après avoir pris connaissance du compte rendu d'entretien professionnel portant sur l'année N - 1, en s'appuyant, non exclusivement, sur les critères fixés par délibération pour la tenue des entretiens professionnels.

Le montant mensuel brut de référence du C.I.A. est fixé selon le tableau ci-dessous

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Il est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, l'implication dans les projets et la finalisation des projets prioritaires, la participation active à la réalisation des missions, permettant ainsi d'apprécier la valeur

professionnelle et le niveau de qualité de la contribution au service rendu, sont les critères pris en compte pour la détermination du montant attribué individuellement.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		Montant Annuel du CIA en €		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant maximum annuel fixé par la collectivité	Montant plafond Réglementaire
Groupe A1	- Emploi de Directeur, Directrice générale des services	0	6300	7110
Groupe A2	Emploi de Chef de projet Plan Local de Mobilité (P.L.M)	0	4725	6300
Groupe A3	Emplois de Responsable Mobilité Territoire Emploi de Chargé de projet T.A.D. et Zones d'emploi Emploi de chargé de mission Mobilité Territoire Autres emplois de catégorie A	0	4200	4860

Cadre d'emplois des attaches territoriaux		Montant Annuel du CIA en €		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant maximum annuel fixé par la collectivité	Montant plafond Réglementaire
Groupe A1	Emploi de Directeur, Directrice générale des services	0	6300	6390
Groupe A2	Emploi de Chef de projet Plan Local de Mobilité (P.L.M)	0	4725	5670

Groupe A3	Emplois de Responsable Mobilité Territoire Emploi de Chargé de projet T.A.D. et Zones d'emploi Emploi de chargé de mission Mobilité Territoire Autres emplois de catégorie A	0	4200	4500
------------------	--	---	------	------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant Annuel du CIA en €		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant maximum annuel fixé par la collectivité	Montant plafond Réglementaire
Groupe B1	Chargé(e) des fonctions G.R.H., actes juridiques et finances	0	2310	2380
Groupe B2	Autres emplois de catégorie B	0	1890	2185

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant Annuel du CIA en €		
Groupes de fonctions	Grades concernés	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant maximum annuel fixé par la collectivité	Montant plafond Réglementaire
Groupe C1	Adjoint administratif gestionnaire	0	1260	1260
Groupe C2	Assistant(e) administratif-ve et autres emplois de catégorie C	0	1200	1200

Article 10 : Versement du CIA

Le CIA annuel est versé en une fois en décembre de l'année N (année d'attribution).

Article 11 : Exclusion du CIA

L'agent contractuel occupant un emploi non permanent (articles 3 et 3-1 de la loi 84-53) pour une durée inférieure à un an ne peut percevoir de CIA annuel.

Pour percevoir le C.I.A., l'agent doit avoir une ancienneté d'au moins 6 mois au sein du S.I.T. (l'exercice à temps partiel n'a pas d'impact sur le calcul de cette ancienneté)

Tout agent cessant ses fonctions au S.I.T. avant le 1^{er} juillet de l'année : mutation, détachement, disponibilité autre que disponibilité de droit, démission...) ne peut prétendre au versement du C.I.A. au titre de l'année concernée. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un départ en retraite.

Article 12 : Proratisation du CIA.

Le CIA est proratisé selon le taux de rémunération : temps partiel et temps non complet.

Le CIA est proratisé en fonction de la durée de présence au service en position d'activité ou de détachement de l'agent durant l'année de référence.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels, lors de la consommation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps, autorisations spéciales d'absence A.S.A., congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 13 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Que ce soit pour les agents des filières et grades bénéficiant déjà de l'I.F.S.E. dont le versement est lié à une délibération antérieure ou pour les agents issus de grades pouvant nouvellement en bénéficier du fait de l'évolution de la réglementation : Dans tous les cas, les conditions d'octroi et de versement sont celles de la présente délibération à compter de sa date d'effet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables et notamment

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intérèsement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le montant individuel attribué au titre du RIFSEEP sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 14 : Crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité syndical à l'unanimité

DECIDE

- De modifier certaines modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) notamment celles relatives au CIA et à ses modalités de versement aux agents ;

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

La présente délibération, publiée et transmise au représentant de l'État est immédiatement exécutoire.

Transmis en préfecture le

Pour ampliation

Fait et délibéré au Syndicat
Intercommunal d'Etudes des Mobilités
Urbaines (SIEMU) de Marne-la-Vallée,
les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

Olivier COLAISSEAU





Dossier n° : 27290317
Démarche : Transmission des actes soumis au contrôle de légalité
Organisme : Préfecture 77

Ce dossier est en construction.

Historique

Déposé le : 22 octobre 25 10:41

Identité du demandeur

Email : secretariat@siemu.fr
SIRET : 25770510300022
SIRET du siège social : 25770510300022
Dénomination : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DES MOBILITES URBAINES DE MARNE-LA-VALLÉE
Forme juridique : Syndicat mixte fermé
Libellé NAF : Transports routiers réguliers de voyageurs
Code NAF : 49.39A
Date de création : 24 octobre 1994
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : 10 à 19 salariés
Code effectif : 11
Adresse : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DES MOBILITES URBAINES DE MARNE-LA-VALLÉE

1 RUE DU CHAMP PILLARD

77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
FRANCE

Formulaire

Avertissement

Ce formulaire ne doit être utilisé que par les communes qui ne sont pas raccordées sous Actes ou Actes budgétaires compte tenu de l'impossibilité pour elles de transmettre en format papier en raison de la situation sanitaire actuelle.

Objet de l'acte

MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP AU SIEMU

Référence de l'acte

25/2025

Nom et prénom

Ingrid LANGE

Date le l'acte

21 octobre 2025

Nouveau champ Texte

DELIBERATION 25/25 MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP AU SIEMU

Adresse électronique

secretariat@siemu.fr

Téléphone

06 02 15 01 00

DEPOT DE L'ACTE

Arrondissement

MELUN

Matière

Fonction publique territoriale

Acte à déposer

- Délibération 25-25 Modification RIFSEEP.pdf

Messagerie

Email automatique, 22 octobre 25 10:41

[Transmission n° 27290317 22/10/2025 MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP AU SIEMU]Le présent accusé de réception atteste de la validité de la transmission de l'acte 25/2025 au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne et lui confère son caractère exécutoire.

Vous devez conserver le courriel de notification du présent accusé de réception, permettant de justifier de la date de transmission de l'acte au 22/10/2025 et de son effet exécutoire.



demarches-simplifiees.fr

Attestation de dépôt

Transmission des actes soumis au contrôle de légalité

Ce document atteste que SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DES MOBILITES URBAINES DE MARNE-LA-VALLEE a déposé le 22 octobre 2025 un dossier sur la démarche « Transmission des actes soumis au contrôle de légalité ».

Identité du demandeur

Dénomination : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DES MOBILITES URBAINES DE MARNE-LA-VALLEE

SIRET : 25770510300022

Adresse électronique : secretariat@siemu.fr

Dossier

Numéro de dossier : 27290317

Dossier déposé le : 22 octobre 2025

État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Préfecture 77, Melun

Adresse postale : Adresse : préfecture

Adresse électronique de contact : pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr

Téléphone : 01 64 71 77 77

Fait le 22 octobre 2025,
La direction de demarches-simplifiees.fr

